

LOI n°97-014
relative à l'organisation et à la promotion des Activités
Physiques et Sportives

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar est signataire de la Charte Internationale de l'Education Physique et du Sport, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 21 novembre 1978.

Cette Charte, ratifiée par la Loi n° 79-018 du 16 novembre 1979, stipule notamment que : *"Tout être humain a le droit fondamental à l'éducation physique et au sport qui sont indispensables à l'épanouissement de sa personnalité... Ce droit doit être garanti tant dans le cadre du système éducatif que dans les autres aspects de la vie sociale"*.

La mise en oeuvre de l'organisation et de la promotion des Activités Physiques et Sportives doit, dans sa conception, tenir compte de la structure administrative du pays, pour une contribution effective du sport au développement national, par la participation réelle de toutes les parties prenantes.

Les profondes mutations politiques universelles ont ouvert la voie à de nouveaux principes devant régir ces Activités Physiques et Sportives, si bien que l'Ordonnance n° 80-012 devient, en l'état, inapplicable car ne respecte pas les normes et les Conventions Internationales.

Le mouvement sportif est par essence "international". Cet aspect international repose sur la vie associative qui exige des élections libres et démocratiques dans la mise en place des organes de direction des divers groupements sportifs. Les dispositions de l'Ordonnance n° 80-012 ont cependant occulté ce principe élémentaire, édicté par les organismes internationaux de gestion du sport.

Nonobstant les textes en vigueur, le Ministère de la Jeunesse et des Sports a dû modifier la dénomination des organismes dirigeants du sport de "Comité National de Coordination" en "Fédération", seul **artifice** ayant permis à nos

délégations de participer à des compétitions internationales.

Ce changement *ad hoc* de dénomination sans modification de l'esprit du texte a favorisé une confusion difficilement maîtrisable dans le rapport entre l'Etat et les organismes de gestion du sport, notamment dans leurs attributions respectives.

En outre, dans le processus global de développement du pays, certains besoins spécifiques, non prévus par l'Ordonnance N° 80-012, sont apparus et méritent d'être pris en considération. Aussi, pour garantir une certaine pérennité à cette Loi et une souplesse en vue d'une réorganisation toujours possible, il a paru opportun et nécessaire d'adopter une formule plus ouverte quant aux systèmes d'organisation générale des Activités Physiques et Sportives à Madagascar. Cette organisation met l'accent notamment sur les moyens de mise en oeuvre d'une nouvelle politique sportive.

La présente loi pose alors les principes d'une nouvelle organisation générale en mettant l'accent sur :

1. L'affirmation de l'intérêt général des Activités Physiques et Sportives en vue de leur contribution réelle au développement national ;
2. Le droit à la pratique des Activités Physiques et Sportives à toute personne sans aucune distinction ;
3. La préservation de ce droit, tant dans le cadre du système éducatif que dans les autres aspects de la vie sociale ;
4. Une meilleure définition des missions fondamentales de l'Etat par rapport à celles des organismes de gestion du sport, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de réglementation, d'orientation et de contrôle ;
5. La consécration de l'autonomie des Mouvements Associatifs Sportifs par l'institution des Fédérations Sportives, dans le strict respect des normes et conventions internationales ;
6. La mise en place des organes de concertation et de coordination au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
7. La nécessité du recours aux organismes d'appui et de financement, nationaux et internationaux, pour le développement, la promotion et la coordination des Activités Physiques et Sportives.

Tel est l'objet de la présente Loi.

LOI n° 97-014
relative à l'organisation et à la promotion des Activités
Physiques et Sportives

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 07 juillet 1997 la Loi dont la teneur suit :

TITRE I
DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE PREMIER
DU DROIT A LA PRATIQUE DU SPORT

Article premier.- L'Etat organise l'exercice des droits qui garantissent pour l'individu l'intégrité et la dignité de sa personne, son plein épanouissement physique, intellectuel et moral.

Article 2.- Conformément aux droits et devoirs économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Constitution, et fidèle aux engagements internationaux du peuple malgache, la République de Madagascar reconnaît à toute personne, le droit à la pratique des activités physiques et sportives. Ce droit exige la mise en place de l'infrastructure de base et la répartition équitable des moyens humains, matériels et financiers.

Art. 3.- Les activités physiques et sportives comprennent toutes les disciplines sportives modernes et traditionnelles ainsi que celles reconnues ou non par le Comité International Olympique.

Article 4.- Le développement des activités physiques et sportives est d'intérêt général. Leur pratique doit correspondre aux principes fondamentaux universels. Ainsi la République de Madagascar reconnaît le sport comme moteur du Développement.

Cette pratique doit être préservé de toute violence, de tout dopage, de toute manoeuvre frauduleuse ou avilissant la personne humaine d'un monopole social, politique et de toute autre déviation tendant à la mise en cause de l'éthique sportive.

CHAPITRE II DES POUVOIRS ET COMPETENCES DE L'ETAT

SECTION I DU MOUVEMENT SPORTIF

Art.5.- La réglementation générale du Sport relève de l'autorité de l'Etat.

Art.6.- Le Ministre chargé du Sport définit et met en oeuvre la politique sportive de la Nation. Il est garant de l'application et du respect des Chartes et Conventions Internationales.

La structure d'organisation et de gestion du sport doit être conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le Ministre chargé du Sport oriente et coordonne les actions des groupements sportifs sur lesquels il exerce la tutelle.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 7.- Le Ministre chargé du Sport définit les formations conduisant aux professions et métiers du Sport. Il assure, en la matière, le contrôle des qualifications, délivre les diplômes et les équivalences correspondantes.

Il a le devoir d'assurer l'intégration socio-professionnelle des athlètes, sportifs et techniciens de haut niveau.

SECTION II DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT SCOLAIRE

Art.8.- L'Etat est responsable de l'enseignement de l'Education Physique et du Sport Scolaire placé sous l'autorité du ou des Ministres chargés de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle conformément aux dispositions de la Loi n° 94-033 portant orientation générale du Système d'Education et de Formation à Madagascar.

Il assure, en liaison avec les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux différentes professions de l'Education Physique et du Sport Scolaire et la délivrance des diplômes correspondants.

Art.9.- Après les concertations nécessaires, le ou les Ministres chargés de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle définit les

programmes scolaires de l'Education Physique et Sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours compte tenu des indications médicales.

Art.10.- L'enseignement de l'Education Physique et Sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré et d'enseignement technique. Il est assuré :

- 1- dans les écoles maternelles et primaires par les instituteurs et institutrices, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci peuvent acquérir une qualification dominante en Education Physique et Sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, en tant que de besoin un personnel qualifié et agréé peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière ;
- 2- dans les établissements du second degré, par le personnel enseignant d'Education Physique et Sportive.

Composante de l'Education Physique et Sportive, le Sport Scolaire est assuré dans les établissements par les associations sportives scolaires. L'Etat assure la détection des talents et s'organise en conséquence.

Art. 11.- Les Etablissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leur personnel conformément aux principes d'autonomie, de liberté et franchise universitaires universellement reconnues.

Des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans ces établissements.

Art. 12.- Dans les établissements relevant du ou des Ministres chargés de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et dans les établissements spécialisés, les élèves et étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive en fonction de leur besoin particulier.

SECTION III DU SPORT DE MASSE ET DES SPORTS TRADITIONNELS

Art.13.- Par l'intermédiaire de la vie associative que leur pratique exige, le sport de masse et les sports traditionnels participent à l'éducation populaire qui a pour objectifs :

- l'éducation civique des jeunes pour les protéger de toute forme de

déviances en créant des habitudes et des comportements favorables à l'épanouissement de la personne humaine ;

- la lutte contre l'oisiveté par la mobilisation de la population ;
- la participation à la lutte contre l'insécurité au niveau local ;
- la participation à l'insertion sociale et économique des jeunes ;
- la meilleure gestion des ressources humaines pour une plus grande productivité (sports corporatifs) ;
- le désenclavement des régions ou localités par l'échange culturel coextensif d'un développement économique local ;
- la sauvegarde du patrimoine culturel.

Art.14.- L'Etat reconnaît et encourage les initiatives privées dans ce secteur.

Toutefois, toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité d'intermédiaire spontanée, à but lucratif ou non, des sports objet de cette section doit en faire la déclaration préalable auprès des services extérieurs décentralisés du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Cette déclaration est établie au moyen d'un formulaire dont le modèle est défini par voie réglementaire.

Art.15.- Les associations ou entreprises exerçant à titre permanent le rôle d'intermédiaire de ces activités doivent s'ériger en Fédération Affinitaire pour bénéficier des prérogatives prévues par la présente Loi.

SECTION IV DU SPORT PROFESSIONNEL

Art.16.- L'Etat reconnaît et encourage le Sport Professionnel. Le statut et l'organisation du Sport Professionnel sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE III DES POUVOIRS ET COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art.-17.- Les Collectivités Territoriales Décentralisées élaborent et mettent en oeuvre les objectifs, les plan-programmes et les stratégies régionaux de développement des activités physiques et sportives en parfaite conformité avec la politique nationale de l'Etat en matière de Jeunesse et de Sports.

A cet effet, les organes de concertation et de coordination sont mis en

place à chaque niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées. En outre, ces dernières assurent la gestion des infrastructures sportives.

Un décret pris en Conseil de Gouvernement précise les modalités d'application de cet article.

Art.18.- Les services décentralisés du Ministère chargé du Sport orientent et coordonnent les actions des groupements sportifs relevant de leur ressort territorial.

A ce titre, ils en assurent la tutelle et le contrôle particulièrement la gestion des subventions.

CHAPITRE IV DES POUVOIRS ET COMPETENCES DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Art. 19.- Dans la Promotion et le Développement du Sport, l'Etat reconnaît le rôle de partenaire à part entière de la Société Civile, notamment les organismes Nationaux et Internationaux d'appui et de financement, les groupements sportifs, les syndicats des cadres sportifs et groupes professionnels de la presse sportive, sous les réserves énoncées par l'Article 4 de la présente Loi.

Art.20.- Il est institué un Fonds National pour le Développement et la promotion de la jeunesse et des Sports dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet d'un texte réglementaire.

Art.21.- L'Etat garantit l'identité associative des groupements associatifs. Les principes d'action collective et l'obligation de démocratie interne ainsi que la capacité en matière de management associatif constituent des paramètres complémentaires indissociables. Ils déterminent les conditions de l'exercice du bénévolat, l'organisation et les fonctionnements des groupements sportifs.

Art.22.- Les groupements sportifs, constitués sous forme d'association , sont agréés ou délégataires de pouvoir.

Les groupements sportifs agréés sont des associations qui participent de plein droit au service d'intérêt général.

Les groupements sportifs délégataires de pouvoir de Ministre chargé du sport participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, ils ont le statut d'Associations reconnues d'utilité publique.

Les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément et de la délégation

de pouvoir sont fixées par décret.

TITRE II DU SYSTEME D'ORGANISATION DU SPORT

CHAPITRE I DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Art.23.- Les groupements sportifs sont constitués :

- a) des associations sportives ;
- b) des fédérations sportives unisports et des fédérations sportives omnisports, y compris leurs structures décentralisées respectives ;
- c) du comité national olympique ;
- d) du conseil national des sports, y compris ses structures décentralisées.

Art.24.- Les dispositions de l'Ordonnance n°60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations, ainsi que les textes qui l'ont modifiée et complétée ne s'appliquent pas aux groupements sportifs, lesquels sont régis par la présente Loi.

Art.25.- Les groupements sportifs ne peuvent fonctionner sans avoir été agréés par le Ministre chargé du sport, conformément aux dispositions de l'Article 22 de la présente Loi.

Le Ministre chargé du sport participe à l'organisation technique du Sport Scolaire, conformément à l'Article 11 de la Loi N°94-033 du 23 Novembre 1994.

Les modalités de cette organisation sont fixées par arrêté interministériel.

CHAPITRE II DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Art.26.- Conformément aux dispositions de l'Article 21 ci-dessus, toute association sportive, quel que soit le cadre institutionnel concerné, a pour objet, sous une dénomination déterminée, d'assurer avec démocratie et compétence la gestion d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Les statuts-types des associations sportives ainsi que les procédures de déclaration et d'agrément sont définis par voie réglementaire.

Art. 27.- L'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les organismes publics et privés sont tenus de favoriser la promotion de la vie associative sportive.

CHAPITRE III DES FEDERATIONS SPORTIVES

Art.28.- Les Fédérations sportives comprennent :

- a) les fédérations unisports ;
- b) les fédérations omnisports, ainsi que la fédération du Sport Scolaire, la fédération du Sport Universitaire, la fédération du Sport Militaire et les fédérations dites affinitaires.

Art.29.- Les statut-type des fédérations sportives sont fixés par décret conformément aux dispositions de l'Article 21 ci-dessus.

Les fédérations sportives agréées participent à l'exécution d'une mission d'intérêt général. A ce titre, elles sont chargées notamment :

- de promouvoir l'éducation et la formation par la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives ;
- de développer et d'organiser la pratique du sport ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres ;
- de délivrer les licences et les titres fédéraux.

Dans le respect des principes généraux du droit, elles ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines.

Art. 30.- Les fédérations sportives délégataires de pouvoir du Ministre chargé du Sport sont habilitées à organiser des compétitions à l'issue desquelles sont délivrés des titres internationaux, nationaux ou régionaux et procéder aux

sélections correspondantes. Ces fédérations sportives, chacune en ce qui la concerne, définissent dans le respect des règlements internationaux les règles techniques propres à leurs disciplines sportives. Un arrêté du Ministre chargé du Sport fixe périodiquement la liste de ces fédérations après avis du Conseil National des Sports.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Art. 31.- Le Ministre chargé du Sport est le garant du fonctionnement régulier des organismes sportifs ainsi que du respect de l'éthique sportive au sein des mouvements sportifs.

Un contrôle sur la constitution des organismes détenteurs de la délégation du pouvoir, ainsi que sur leurs activités et leur gestion, est assuré par le Ministère chargé du Sport. Les modalités de ce contrôle sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 32.- La dissolution d'une fédération sportive ou de ses organes internes décentralisés peut, à tout moment, être prononcée par le Ministre chargé du Sport si les buts précisés dans leurs statuts ne sont pas respectés, et notamment pour violation des dispositions de l'Article 4 de la présente loi. Toutefois, s'il est constaté une défaillance dans la gestion, le Ministre chargé du Sport nomme un Administrateur Délégué.

En cas de dissolution, il est mis en place pour une période transitoire une Délégation Spéciale jusqu'à la reconstitution d'une nouvelle fédération.

En ce qui concerne l'association sportive, la dissolution peut être prononcée par les services décentralisés du Ministère chargé du Sport pour les motifs ci-dessus énumérés.

Art. 33.- L'organisation de manifestations sportives est subordonnée à l'obligation de souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur.

Les groupements sportifs sont tenus de souscrire, pour leurs adhérents, un contrat d'assurance individuelle ou collective ayant pour objet d'offrir des garanties à indemnités en cas de dommages corporels.

Si un athlète sportif ou technicien subit des dommages corporels au cours ou à l'issue des manifestations sportives organisées par ou à l'initiative de l'Etat, celui-ci est tenu de le dédommager.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du

Ministre chargé du Sport.

CHAPITRE V DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE

Art. 34.- Le Comité National Olympique assure les missions qui lui sont dévolues par le Comité International Olympique, prévues dans la Charte Olympique. Il est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

Art. 35.- Les Fédérations affiliées et les organismes reconnus par le Comité International Olympique sont les entités représentées au Comité National Olympique. Il mène au nom des entités membres ou avec elles, des activités d'intérêt commun. Le Président du Comité National Olympique ou son représentant et membres du Conseil d'Administration de l'Académie Nationale des Sports, d'une part, et du Conseil d'Administration du Fonds National pour le Développement de la Jeunesse et des Sports, d'autre part. Les statuts du Comité National Olympique sont approuvés par décret.

CHAPITRE VI DU CONSEIL NATIONAL DES SPORTS

Art. 36.- Il est créé un Conseil National des Sports dont le rôle est consultatif. Il a notamment pour mission :

1. de donner son avis sur tout projet de texte législatif et réglementaire concernant les Sports ;
2. de donner son avis sur les orientations pour la promotion et le développement d'une ou plusieurs disciplines sportives ;
3. de tenir à la disposition du Ministère chargé du Sport un rapport sur le bilan et les perspectives de développement du Sport ;
4. de donner son avis sur la liste des sportifs athlètes, cadres dirigeants et journalistes sportifs à inscrire au titre honorifique ou mérite sportif ;
5. donner son avis sur les critères de répartition des subventions
6. de jouer, en collaboration avec le Comité National Olympique, le rôle de médiateur et de conciliateur dans les conflits et litiges sportifs.

Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce Conseil.

TITRE III DU SPORT DE HAUT NIVEAU

CHAPITRE PREMIER DE LA QUALITE DE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Art. 37.- Sur proposition des fédérations sportives concernées, le Ministre chargé du Sport arrête chaque année la liste des athlètes sportifs, juges, arbitres et techniciens de haut niveau.

Art. 38.- Le Ministre chargé du Sport, après avis des organismes sportifs concernés, définit les critères permettant de déterminer dans chaque discipline sportive la qualité d'athlète, sportif, juge, arbitre et technicien de haut niveau, ainsi que les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste prévue à l'Article 37 ci-dessus.

CHAPITRE II DU STATUT DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Art. 39.- Les athlètes, sportifs, juges, arbitres et technicien de haut niveau bénéficient de conditions particulières leur permettant soit de poursuivre des entraînements, des stages et des recyclages, soit de participer à des compétitions sportives sans que cela porte préjudice à la scolarité, ni à la carrière professionnelle, selon le cas. S'il est agent de l'Etat, ou d'une Collectivité Territoriale Décentralisée, le sportif de haut niveau bénéficie de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière.

Pour ce faire, le Ministre chargé du Sport conclut des conventions avec les Ministres, les organismes publics ou privés concernés.

Art. 40.- Les limites d'âges supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées ne sont pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste prévue à l'Article 37 de la présente Loi.

Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de limites d'âge d'une durée minimale de deux ans. Toutefois, si la durée d'inscription dépasse les deux années précitées lesdits candidats bénéficient d'un recul de limite d'âge proportionnel à leur annuité d'inscription. Cette durée ne peut en aucun cas excéder cinq (05) ans.

Art. 41.- Les sportifs de haut niveau, candidat au professorat de sport y accèdent par voie de concours professionnel.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 42- Le Ministre chargé du Sport conclut des conventions avec les Ministères chargés de la Fonction Publique et des Collectivités Territoriales Décentralisées en vue de faciliter le recrutement et l'emploi des sportifs de haut niveau et de garantir leur formation et leur promotion.

TITRE IV DES FORMATIONS ET DES PROFESSIONS

CHAPITRE PREMIER DES ACTIVITES REMUNEREES

Art. 43.- A l'exception des agents de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, d'éducateur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme ou certificat attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions.

Tout diplôme étranger, toute compétence traditionnelle, toute connaissance due à des recherches personnelles sont admis en équivalence par une commission nationale ad hoc présidée par le Ministre chargé du Sport.

Toute condamnation pénale, avec ou sans sursis, fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE II DU SERVICE PUBLIC DE FORMATION

Art. 44.- Le service public de formation, comprenant notamment les Etablissements Nationaux et Régionaux de formation relevant du Ministère chargé du Sport, ainsi que les Etablissements compétents en la matière, assure :

- la formation initiale et continue du Corps de métiers de la Jeunesse et des Sports et éventuellement des dirigeants sportifs ;
- la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;
- la recherche et la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- le suivi médical et paramédical des sportifs et le développement de la médecine sportive.

Art. 45.- Les Etablissements visés à l'Article 44 ci-dessus assurent la formation initiale et continue des cadres rémunérés du sport visés à l'article 43.

Les associations et "fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les entreprises, en collaboration avec le Ministère chargé du Sport participent également à la mise en oeuvre de ces formations.

Les fédérations sportives avec leurs organes internes décentralisés assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux. Elles peuvent à cet effet, bénéficier de l'aide des établissements de formation visés au premier alinéa du présent article, ainsi que des services extérieurs du Ministère chargé du Sport et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Art. 46.- La Médecine du Sport et le Sport pour Handicapés font partie intégrante des programmes de formation des professions et métiers du sport.

Art. 47.- Le Ministre chargé du Sport peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'Article 43 ci-dessus.

CHAPITRE III DES SALLES, GYMNASES ET DIVERS ETABLISSEMENTS SIMILAIRES

Art. 48.- Nul ne peut exploiter, contre rémunération, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle, un gymnase et d'une manière générale, un établissement d'activités physiques et sportives :

- s'il a fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale ;
- s'il n'a pas les qualifications nécessaires à cet effet ;
- et si l'établissement ne présente pas de garanties d'hygiène et de sécurité définies par texte réglementaire.

Art. 49.- L'autorité administrative locale peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les conditions stipulées à l'article 48 précédent et les conditions d'assurances visées à l'article 33.

TITRE V DES EQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

CHAPITRE PREMIER DES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

Art. 50.- Tout plan d'urbanisme ou d'aménagement doit prévoir les emplacements destinés à recevoir des infrastructures sportives et socio-éducatives conformes au Code de l'Urbanisme et de l'habitat.

Art. 51.- Tout propriétaire d'infrastructure sportive est tenu d'en faire

déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements. Ces dispositions ne sont pas applicables aux infrastructures sportives à usage exclusivement familial.

Art. 52. - La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré initialement par une ou des personnes morales de droit public est soumise à l'autorisation préalable de cette ou ces dernières. L'avis de l'autorité administrative locale où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition expresse que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation de ce type d'équipement sportif entraîne au profit de la personne de droit privé une indemnisation égale à la valeur des investissements qu'elle a réalisés.

CHAPITRE II DE LA SECURITE DES EQUIPEMENTS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Art. 53. - Sans préjudice des dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'habitat applicable aux établissements recevant du public, les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation du Ministre chargé du Sport, après avis de la commission de sécurité compétente. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 54. - L'autorisation d'ouverture au public d'installations sportives provisoires aménagées dans une enceinte sportive soumise aux dispositions de l'Article 53 est accordée par l'autorité administrative locale dans les conditions prévues par la commission de sécurité.

Art. 55. - Les fédérations ne peuvent déléguer leur compétence pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles doivent signaler la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de Police.

TITRE VI DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I DES CONCOURS PROFESSIONNELS

Art. 56. - Le Sport fait partie intégrante de la formation et est sanctionné

au même titre que les autres disciplines de formation dans les concours professionnels.

Après les concertations nécessaires avec les organismes intéressés, les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Sport.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION DES RENCONTRES SPORTIVES

Art. 57.- Les fédérations sportives scolaires, universitaires, militaires et généralement toute fédération affinitaire sont soumises aux mêmes règles que les autres fédérations sportives, en application de l'Article 25 de la présente Loi.

Leurs compétitions à l'échelon national le plus élevé s'intitulent "Coupe" ou "Critérium".

Elles sont autorisées à participer aux compétitions nationales dans le cadre de l'organisation des fédérations unisports, sous la réserve expresse que leurs associations ou leurs athlètes engagés dans les championnats nationaux soient régulièrement reconnus et licenciés par la fédération unisport responsable de la discipline pratiquée.

Art. 58.- L'organisation des activités sportives et para-sportives à dimension internationale impliquant ou non des activités culturelles et touristiques ou autres est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé du Sport.

Un arrêté interministériel fixe les critères et les conditions d'autorisation.

CHAPITRE III DE LA PRESSE SPORTIVE

Art. 59.- L'Etat reconnaît le rôle de la Presse Sportive. Le Ministère chargé du Sport participe à la formation spécialisée en matière de journalisme sportif.

CHAPITRE IV DES RECHERCHES

Art. 60.- Il est institué un Comité National de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) placé sous la tutelle conjointe des Ministres chargés du Sport, de la Recherche, de l'Education Nationale, de la Santé, de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Technique et Professionnelle. Sa vocation, sa composition, son organisation, ses

attributions et son fonctionnement sont fixés par décret.

CHAPITRE V DES RECOMPENSES ET DES SANCTIONS

Art. 61.- Lorsqu'un dirigeant d'un groupement sportif participant à une mission de service public et exerçant par là des prérogatives de puissance publique est à la tête d'une délégation sportive pour des compétitions et/ou réunions internationales, il bénéficie des avantages et prérogatives normalement dévolus à un missionnaire de l'Etat.

Art. 62.- Tout comportement d'athlète, de sportif et de cadre dirigeant des groupements sportifs constituant valeur d'exemple de fair-play ouvre droit à l'une des récompenses suivantes :

- lettre de félicitations du Ministre chargé du Sport ;
- nomination ou promotion des intéressé(e)s aux distinctions honorifiques nonobstant les dispositions relatives à la limite d'âge prévues par la loi en vigueur.

Il en est de même pour les membres d'une délégation sportive qui auront défendu dignement la nation sur la scène internationale.

Art. 63.- Sous l'égide des fédérations concernées, des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut être constitués :

- soit entre des personnes morales de droit public ;
- soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une plusieurs personnes de droit privé ;
- soit entre une ou plusieurs personnes de droit privé.

pour exercer pendant une durée déterminée des activités d'intérêt commun, à but lucratif ou non, ayant un rapport avec l'objet du présent texte.

Ces groupements sont astreints à la déclaration préalable de leur mission et de leur objet auprès des services extérieurs décentralisés du Ministère chargé du Sport.

Cette déclaration est établie au moyen d'un formulaire dont le modèle est défini par voie réglementaire.

Art. 64.- Toute fédération agréée ou délégataire de pouvoir a entière autorité sur le sport qu'elle régit.

Elle est responsable vis à vis du Ministre chargé du Sport, de son action dans le domaine qui lui est propre.

Elle est chargée enfin d'assurer un contrôle permanent sur ses organes internes décentralisés et les associations sportives placées sous sa dépendance, ainsi que sur leurs comités directeurs.

A cet effet, le comité directeur de toute fédération légalement reconnue peut prendre dans les conditions prévues à son règlement intérieur, toute sanction jugée utile contre tout athlète ou dirigeant d'un groupement affilié à cette fédération.

Toute sanction prise par une fédération à l'encontre d'un dirigeant ou d'un athlète ne peut être rapportée que sur proposition de la fédération qui a pris cette sanction.

Toutefois, le Ministre chargé du Sport est habilité après enquête à étendre la sanction prise s'il s'agit d'une radiation temporaire, à l'ensemble des fédérations.

Le Ministre chargé du Sport prend, à l'encontre d'athlète, de sportif, et de cadre dirigeant des groupements sportifs dont le comportement constitue une violation grave de l'Ethique Sportive et/ou des règlements sportifs, des mesures de radiation temporaire ou à vie.

La radiation à vie reste exclusivement du ressort du Ministre Chargé du Sport, après avis du Conseil National des Sports.

TITRE VII DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 65.- Toute inobservation des dispositions de la présente loi, relevant du droit commun est sanctionnée selon les textes en vigueur.

Art. 66.- Des décrets pris en Conseil de Gouvernement précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

TITRE VIII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 67.- Les structures sportives existantes sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de la date de sa publication au Journal Officiel.

Art. 68.- Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment l'Ordonnance n° 80-012 du 07 mai 1980.

Par voie d'Arrêté, il incombe au Ministère chargé du Sport de prendre toutes dispositions pour assurer la continuité des activités physiques et sportives nationales et internationales, et de mettre en place les nouvelles structures.

Art. 69.- Jusqu'à la mise en place du Conseil National des Sports, le Ministre chargé du Sport prend seul les mesures concernant cet organisme énoncé aux articles 36 et 64 de la présente loi.

Art.70.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 07 juillet 1997.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,